



**ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025\_249**  
**RELATIF A L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE ANIMATION MUSICALE**  
**AVEC UN BAL ET UNE BRADERIE COMMERCIALE**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

**Vu** le Code de la Route et ses articles L.411-1 et R.411-8,

**Vu** l'Arrêté Municipal A2025\_246 relatif au concert se déroulant dans le Jardin Mestrallet ; A2025\_218 relatif au tir du feu d'artifice depuis la colline St Hippolyte à Crémieu, et A 2025\_064 relatif à l'organisation du marché de la Création sous la Halle,

**Vu** la demande des associations du Rotary Crémieu Nord Isère et de Crémieu Tradition Commerce,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement et la circulation en vue du bal place de la Nation, de la braderie commerciale dans le centre-ville, du concert place Mestrallet, du feu d'artifice sur la colline St Hippolyte et du Marché de la Création sous la Halle les 12 et 13 juillet 2025.

**ARRETE**

**Article N°1** : En vue de l'organisation des différentes manifestations se déroulant à Crémieu, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés du vendredi 11 juillet au dimanche 13 juillet 2025 selon les articles ci-après.

**Article N°2** : La **Place de la Nation sera interdite à la circulation et au stationnement**, et réservée au service exclusif des organisateurs du bal **du vendredi 11 juillet 2025 à 14 heures au dimanche 13 juillet 02 heures**.

**Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 12 juillet et le dimanche 13 juillet, de 13h30 à minuit :**

**-Grande Rue de la Halle,**

**-rue Porcherie,**

**-Place de l'Eglise,**

**-Rue de la Loi jusqu'à l'intersection de la rue Frandin,**

**-Places de la Poype et Quinsonnas.**

**Article N°3** : Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article N°4** : L'association du Rotary Club de Crémieu prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens place de la Nation.

**Article N°5 :** Les organisateurs déclarent avoir souscrit une police d'assurance garantissant leurs responsabilités civiles pendant la période où l'espace public est mis à leur disposition.  
Les dommages seront à déclarer par les organisateurs à leurs assurances dans les délais prévus dans le contrat.

**Article N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article N°7 :** Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 08 juillet 2025  
Madame La Maire

**Destinataires :**

Gendarmerie/Police Municipale  
Services techniques  
Rotary Club / CTC  
Archives Mairie

